



# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Décembre 2024

à 18 heures 30

## PROGRAMME

### 1. Désignation du Secrétaire de Séance

### 2. Informations dans le cadre de la délégation accordée au Maire au titre de l'Article L2122-22 du C.G.C.T.

2024/44 : Conclusion d'un contrat de cession de droit de représentation avec la société DIVAN PRODUCTION, pour le spectacle FUNNY FEES, le samedi 14 décembre 2024 à la Salle Jacques Murez à Crespin, à l'occasion du marché de Noël. Le tarif de la représentation est de 2 464,45 € HT + TVA (5,5%). 135,55 € = 2 600 € TTC (deux mille six cents euros TTC).

2024/45 : Souscription d'une convention de partenariat avec l'Association Communautaire pour la Promotion et le Développement Culturel de la Jeunesse, pour la représentation de deux spectacles dans le cadre du Festival Communautaire Jeune Public « Pépîte Forêt » le jeudi 14 novembre 2024, à la Salle des Fêtes rue du Moulin. Le tarif est fixé à quatre euros par enfant et gratuit pour les accompagnateurs.

2024/46 : Arrêté de mise en sécurité de l'immeuble sis 3-4-5 Impasse Rémy, parcelle cadastrée AK 493 – procédure urgente – publication foncière formalité 5924P03 2020P1672 (date de dépôt le 03/03/2020).

#### Travaux prescrits :

- *Mise en sécurité du pignon effondré au numéro 5 de la parcelle cadastrée section AK numéro 493 par sa déconstruction minutieuse avec évacuation de tous les gravats ou sa reconstruction maçonnée comprenant la purge et la préparation, fondation, maçonnerie, harpages, sécurisation des avoisinants comme des existants, reprise des fissures, réfection d'un plancher pour ceinturage des élévations compris toutes sujétions de finition ;*
- *Confortement du pignon refend intérieur du logement numéro 4 ;*
- *Réfection maçonnée ou déconstruction de l'appentis en surplomb de la parcelle voisine situé sur la parcelle AK 494.*

*Les travaux devront être réalisés, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par une entreprise titulaire des qualifications obligatoires et disposant d'une attestation d'assurance professionnelle.*

*Après la réalisation des travaux, une attestation de stabilité structurelle de l'ensemble de l'immeuble, émise par un bureau d'études spécialisé, devra être fournie à la mairie.*

2024/47 : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le Gang des Mamies Flingueuses », avec l'association La Pirouette Théâtre, pour une représentation du spectacle, le jeudi 27 novembre 2024 à la salle des fêtes, rue du Moulin à Crespin, dans le cadre des 10 ans de la Semaine Bleue. Le tarif de la prestation est de 700 € TTC (sept cents euros TTC)

2024/48 : Conclusion d'un contrat de cession de droit de représentation avec la société DIVAN PRODUCTION, pour un spectacle de magie DUO FIESTA COLOR, le samedi 14 décembre 2024 à la Salle Jacques Murez à Crespin à l'occasion du marché de Noël. Le tarif de la représentation est de 1 200,00 € HT + TVA (5,5%). 66,00 € = 1 266 € TTC (mille deux cent soixante-six euros TTC).

2024/49 : Conclusion d'un contrat d'engagement avec l'association The JNCBAND SHOW DE VALENCIENNES, pour une parade le dimanche 15 décembre 2024 lors du marché de Noël. Le tarif de la représentation est de 800 € (huit cents euros).

2024/50 : Conclusion d'une convention d'assistance juridique et d'honoraires sur la base d'un tarif horaire avec FIDAL, pour une mission d'assistance juridique dans le cadre d'un contentieux en matière d'environnement. Les honoraires sont fixés au taux horaire de 250 € HT, limités dans un premier temps à 20 heures, auxquels s'ajouteront débours et frais de déplacements éventuels.

2024/51 : Souscription d'un contrat FLEX 1 n° GSFS1-21363-A505, du 01/11/2024 au 30/10/2025, avec MSI, pour un montant prépayé de 1.500 € HT (mille cinq cents euros HT), pour l'assistance téléphonique et la télémaintenance du parc informatique et de la messagerie électronique de la mairie, la maintenance et paramétrage de logiciels, les interventions sur site, l'audit et l'analyse technique des nouveaux projets, les prestations d'installation ou de dépannage du matériel. Le montant de chaque intervention est déduit du montant prépayé jusqu'à concurrence de celui-ci. En cas de solde créditeur à l'issue de la période concernée, il peut être reporté sur l'avenant suivant selon les conditions définies au contrat.

### **3. Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 Novembre 2024**

### **4. Clôture du budget annexe intitulé « Lotissement 49 Rue du Commandant O'Reilly »**

Depuis une dizaine d'années, la collectivité est engagée dans une opération de lotissement à l'endroit de la rue du Commandant O'Reilly.

Pour une meilleure appréciation, il convient de se remémorer les éléments essentiels de ce dossier.

Le lotissement n'a pas donné lieu à la réalisation de voies ou d'équipements communs.

En effet, la création de 5 lots en front à rue, à partir de la parcelle d'origine cadastrée AB 12, ne résulte que de divisions foncières sans travaux d'aménagement de la commune. Les seuls travaux étaient ceux de la démolition de l'immeuble, à l'époque, à l'état de ruine.

Pour la parcelle AB 12, la commune l'a acquise par un acte notarié conclu le 28 août 2014 auprès de la ligue nationale contre le Taudis sur le fondement de la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2013 pour un montant de 140 000 euros.

L'emprise de l'ancienne parcelle cadastrée AB 12 correspond au tènement foncier constitué des parcelles AB 407 (713 m<sup>2</sup>), 408 (766 m<sup>2</sup>), 409 (848 m<sup>2</sup>), 410 (950 m<sup>2</sup>), 411 (1 122 m<sup>2</sup>) et 412 (6 334 m<sup>2</sup>). Un plan annexé localise les 6 parcelles (annexe A1).

L'opération de lotissement était composée de 5 lots à bâtir (De la parcelle AB 407 à AB 411), tous vendus à la suite de la conclusion d'actes notariés<sup>1</sup>.

La dernière parcelle AB 412, seule propriété communale, est enclavée et surtout elle ne peut pas recevoir la destination d'habitation, contrairement aux autres parcelles vendues.

En effet, sur ladite parcelle, à partir de la limite de propriété, seule une bande d'environ 13 mètres de profondeur est constructible. Et pour cause, la parcelle est couverte à 80 % par la zone agricole appelée zone A du plan local d'urbanisme intercommunal.

Un plan annexé détermine le périmètre prépondérant de la zone A (annexe A2).

En outre, le droit de préemption de la SAFER a été purgé. Pour rappel, Il s'agit d'une prérogative d'achat prioritaire pour tout bien situé dans une zone naturelle ou agricole, en application de l'article L. 143-1 du code rural, pour favoriser le maintien d'exploitations agricoles.

Depuis la dernière cession de terrain à bâtir, il s'avère que l'opération est réputée achevée, et qu'il est opportun de finaliser la comptabilité de stock ainsi que de décider la clôture du budget annexe avec un effet dès la prochaine année budgétaire (2025).

Les soldes de l'opération représentent, après récupération et acquittement de la TVA, un résultat de – 62.697,25 euros pour la section d'investissement et un crédit de 137.257,86 euros pour la section de fonctionnement (002).

Le bilan fait apparaître en dépenses un montant de 608.319,80 euros et en recettes un montant de 682.881,641 euros (soit un solde de 74 560,61 euros).

---

<sup>1</sup> Les conclusions d'actes de vente étaient les suivantes :

AB 407 - L'acte de vente a été signé le 27/10/2015 ;

AB 408 - L'acte de vente a été signé le 27/10/2015 ;

AB 409 - L'acte de vente a été signé le 12/02/2019 ;

AB 410 - L'acte de vente a été signé le 23/05/2017 ;

AB 411 - L'acte de vente a été signé le 03/02/2023.

Le tableau ci-dessous retrace la ventilation des écritures entre le budget annexe et le budget principal de la ville.

Ecritures de clôture du Budget annexe			
Stock de terrain TTC = 62 697,25 - HT = 52 247,71			
Budget annexe		Ville	
Section de fonctionnement		Dépenses	Recettes
Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement		
DO au 71355	62 697,25	RR au 7015	62 697,25
DR au 65822	137 257,86	002	137 257,86
<b>Total</b>	<b>199 955,11</b>		
Section d'investissement			
Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement		
001	62 697,25	RO au 3555	62 697,25
<b>Total</b>	<b>62 697,25</b>		
<b>Total général</b>	<b>262 652,36</b>		
		RR au 75821	137 257,86

En outre, la clôture du budget annexe contribuera à une meilleure lisibilité budgétaire.

Au regard des différents éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil Municipal :

- de DECIDER la clôture du budget annexe du lotissement 49 Rue du Cdt O'Reilly avec effet au 31 Décembre 2024 ;
- de DECIDER le transfert du stock de terrain (pâturage) vers le budget principal de la commune ;
- de DECIDER le principe du transfert des résultats des deux sections vers le budget principal de la commune ;
- de DECIDER le principe de la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe vers le budget principal de la commune avec la participation du comptable, acteur comme l'ordonnateur dans la gestion du patrimoine.

#### 5. Délibération budgétaire modificative n° 2024/02 – Budget principal

La délibération budgétaire modificative n° 2 est jointe du présent programme (annexe B1).

Elle concerne l'inscription dans le budget de la ville du stock de terrain (pâturage) du lotissement 49 Rue du Cdt O'Reilly, d'une provision pour des travaux de mise en sécurité des immeubles 3, 4 et 5 Impasse Rémy, la perception du bonus territoire de la CAF et le reversement des parts quiévrechinoises (confère point n°16), des ajustements d'amortissements et des opérations de fin d'année.

La DBM n°2024/02 est soumise à l'APPROBATION du Conseil Municipal.

#### 6. Demande de subvention – Les restos du cœur

Pour la 40<sup>ème</sup> année consécutive, l'association des Restos du Cœur est présente depuis novembre 2024 et le sera jusque fin octobre 2025 avec ses 1.254 bénévoles pour accueillir dans ses 72 centres d'activités et centre itinérant plus de 27.000 personnes pour les faire bénéficier d'une aide alimentaire. C'est aussi plus de 2 millions de repas servis. Les demandes d'aide étant en constante augmentation, l'association sollicite un soutien pour continuer à poursuivre son action.

Sachant que les crédits inscrits au budget sont suffisants, Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention de 750 euros aux Restos du Cœur. L'ACCORD du Conseil est sollicité.

#### 7. Demande de subvention – Arche de Noé

L'Association l'Arche de Noé située à Quarouble (siège social à Condé/Escaut) a pour objet de venir en aide aux animaux abandonnés en les recueillant, les soignant (suivi vétérinaire, identification, stérilisation, vaccination, etc...) et en leur trouvant de nouvelles familles d'accueil.

L'association, créée depuis 24 ans, fonctionne sur la base du bénévolat, elle est reconnue d'intérêt général et répond toujours présent aux demandes des mairies pour prendre en charge des animaux en détresse.

La capacité d'accueil est de 17 chiens et une centaine de chats. Depuis le début de l'année, elle a à son actif 109 adoptions de chiens et 89 adoptions de chats dans 76 communes différentes.

L'Arche de Noé sollicite une subvention pour apporter au refuge « une nouvelle vie » en réalisant des travaux de rénovation nécessaires à la poursuite de son action dans les meilleures conditions pour les animaux.

Sachant que les crédits inscrits au budget sont suffisants, Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention de 750 euros à l'Arche de Noé. L'ACCORD du Conseil est sollicité.

## **8. Remboursement forfait chauffage - location du Salon Europa**

A la remise en route du chauffage au Salon Europa, un dysfonctionnement a affecté la fourniture de chaleur et la locataire du week-end du 9/10 novembre a demandé le remboursement du forfait chauffage dont elle s'était acquittée.

La régie ayant déjà encaissé le paiement, le remboursement ne peut donc pas s'effectuer par le biais de celle-ci.

Il est demandé au Conseil Municipal d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au remboursement du forfait chauffage de 60 euros à la locataire qui en a été privé.

## **9. Protocole transactionnel avec la MAIF subrogée de l'Union Sportive Crespinoise**

Lors de la rencontre de football US Crespin contre La Sentinelle, le dimanche 27 octobre dernier, une des vitres de la cantine Bellevue a été cassée, par le tir d'un ballon.

Le Club de Football a dès le lendemain prévenu les services de cet incident et un devis pour le remplacement du vitrage endommagé a été établi, il s'élève à 67,68 € TTC.

Il est demandé au Conseil Municipal d'APPROUVER les termes du protocole transactionnel (annexe C1), rédigé à l'effet de percevoir de la part de la MAIF le juste remboursement du préjudice subi par la Commune, de VALIDER le montant maximum susceptible d'être remboursé, à savoir 67,68 € et DONNER pouvoir de signature à Monsieur le Maire.

## **10. Rétrocession, vente de la voirie et des espaces communs, parcelle AB numéro 135p (partie) – Cession de la société SCCV CRESPIN AUGUSTE PERRET à la commune de CRESPIN**

La société SCCV CRESPIN AUGUSTE PERRET a obtenu un permis de construire référencé n° 059 160 21 A 0016 pour la création d'une résidence dénommée Jean BOULET pour 40 logements.

A l'occasion de la délivrance de cette autorisation d'urbanisme figurait un accord de principe de la collectivité pour la rétrocession à l'euro symbolique après réalisation de l'ouvrage dans le respect des normes applicables, et l'expression des accords par les concessionnaires. L'aménagement de cette voie a été financé en totalité par le pétitionnaire qui a d'ailleurs pris en charge la contribution pour les travaux d'extension de réseau de distribution d'électricité qui était à l'époque de 10.713,74 euros hors taxes.

L'équipement, constitué des voiries et des espaces communs, représente une partie de 307 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AB numéro 135. Ce lot qui sera détaché de la parcelle est matérialisé sur le plan joint (annexe D1). La surface s'étend du pied du portail à la jonction de la rue Butor. Sur le plan, le lot correspond à l'emplacement V1.

Sollicitée à propos de la rétrocession, la collectivité a entendu répondre favorablement mais a conditionné de manière déterminante cette acquisition à l'absence de réserve des concessionnaires et des opérateurs qui exploiteront les réseaux enterrés.

En réponse à cette exigence, le propriétaire a indiqué que cette absence était avérée et a remis des procès-verbaux de remise d'ouvrages ou des documents écrits dont aucun ne fait mention d'une réserve ou d'un dysfonctionnement (Alimentation gaz, basse tension, assainissement, fibre optique, etc...). En l'état actuel, au vu des documents fournis, cette absence de réserve est réputée réelle.

En outre, ayant connaissance d'une déclaration de sinistre d'un propriétaire en raison de l'apparition ou de l'agrandissement d'une fissure, la collectivité a réclamé un document attestant de l'absence d'extension du litige à la commune qui deviendrait propriétaire. En réponse, une attestation a été rédigée par le propriétaire faisant état d'une clôture de sa réclamation et de l'absence de demande indemnitaire pour l'avenir.

Le promoteur communément appelé PAL (Promoteur, aménageur, lotisseur) propose donc à la commune d'acquérir la voirie sous la forme de rétrocession à l'euro symbolique. Un projet de vente rédigé par un notaire a été transmis aux fins d'approbation par le conseil municipal (annexe D2). Sa lecture ne donne pas lieu à la formulation de réserves ou d'observations particulières.

En outre, il est possible de prévoir par anticipation que ce bien sera affecté au domaine public communal dès son acquisition. En effet, hormis le critère de la propriété qui sera existant dès le transfert le bien tel qu'il est aménagé correspond à un immeuble relevant de la domanialité publique. Les autres critères d'identification sont présents (notamment l'usage du public).

L'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) prévoit que :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Or, force est de constater que le bien à l'état de voirie et des espaces communs est d'ores et déjà affecté à l'usage direct du public sans usage privatif.

Etant donné que l'incorporation par anticipation dans le domaine public a été admise par la jurisprudence<sup>2</sup>, il est proposé en cas d'achat d'agir de la sorte pour une meilleure gestion domaniale et une meilleure protection.

Etant donné ce qui précède, sous réserve de la nature des échanges, il est demandé au conseil municipal :

- d'APPROUVER l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AB numéro 135 (135p) pour approximativement 307 mètres carrés, sous une nouvelle référence cadastrale à établir ainsi que selon le plan matérialisé par la société de géomètre Geolys (Partie jaunâtre V1), au prix d'un euro symbolique. Les frais afférents à l'achat sont à la charge du vendeur.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le projet d'acte de vente ou tout document afférent (procuration, mandat administratif, formalités préparatoires à l'achat, ...),
- en cas d'approbation de l'acquisition, d'INCORPORER le bien au domaine public de la commune à compter de la date du transfert de propriété et d'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser ou faire réaliser la totalité des démarches pour l'incorporation de ce bien à compter de cette même date.

## **11. Recensement de la population 2025 – Recrutement et indemnités des agents recenseurs**

La Commune organisera du 16 Janvier au 15 Février 2025, le recensement de la population. Pour mener à bien cette opération et couvrir l'ensemble des districts géographiques de notre commune, il est envisagé de recruter dix personnes en qualité d'agents recenseurs parmi les agents titulaires et contractuels de la ville (7 volontaires à ce jour) et éventuellement pour compléter l'équipe 3 agents contractuels.

Les agents administratifs assumeront cette tâche en plus de leurs fonctions habituelles.

Compte-tenu de la dotation attendue de l'Etat, la rémunération des agents recenseurs pourrait être arrêtée à 902 € net par personne, sachant que le personnel administratif de la Commune sera payé en heures supplémentaires et les agents contractuels dans le cadre de leur contrat de travail (article 3-1° de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 relatif à l'accroissement temporaire d'activités).

Votre décision est requise pour DEFINIR les conditions de mise en place du recensement 2025, FIXER la rémunération afférente, INSCRIRE les crédits au budget et AUTORISER M. le Maire à signer toutes pièces relatives à ce sujet.

## **12. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028**

*Dans le cadre du renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire qui arrive à échéance le 31 décembre 2024, la Commune a mandaté, par délibération du 11/06/2024, le Centre de Gestion du Nord pour la représenter dans la procédure de mise en concurrence. A l'issue de la procédure de consultation, le marché d'assurance statutaire a été attribué à DIOT SIACI-GROUPAMA.*

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la Commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire DIOT SIACI-GROUPAMA afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire (sans franchise)
- Longue Maladie/Longue Durée (franchise de 60 jours consécutifs)
- CITIS (franchise de 30 jours consécutifs)
- Temps Partiel Thérapeutique
- Au taux de cotisation de 9,55 %

<sup>2</sup> Parmi les exemples jurisprudentiels, il est possible de citer :  
- CE SSR., 13 avril 2016, Commune de Baillargues, n° 391431, rec  
- CE, 8 avril 2013, « Association ATLALR

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion (annexe E1) permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la Commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil.

La Commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Eu égard à ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ADHERER au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1er janvier 2025 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion, ainsi que tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59.

### **13. Nomination d'un référent déontologue des élus locaux**

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 218 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ainsi que les articles R.1111-1-A à R.1111-1-D ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

Vu l'arrêté interministériel n°NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu les documents de portée générale dont les réponses ministérielles et le guide de juillet 2023 issu de la direction générale des collectivités territoriales (Guide relatif à la désignation du référent déontologue de l' élu local)

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'Elu local. Avant cet ajout, l'article détaille le contenu de la charte et dispose que les élus « exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la ... charte de l' élu local ».

Pour rappel, elle est composée de sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

A la suite de la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Pour le territoire communautaire, un groupe de travail constitué principalement de DGS s'est attelé à collecter au moins 4 candidatures avec des profils différents en vue d'établir une liste indicative à l'issue d'auditions.

Parmi cette liste figurent les candidats suivants :

- Madame Vanessa RIBAS-BOURGUIGNON, référente déontologue des agents de la ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA),
- Le cabinet ACG, cabinet d'avocat,
- Monsieur Jacques BILLET, ancien Président Départemental du SNDGCT,
- Monsieur Yanisse BENRAHOU, juriste,

Par ailleurs, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les missions peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci.

Le référent déontologue est désigné nominativement par délibération du conseil municipal qui renseigne également :

- La durée de l'exercice du mandat
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut recevoir d'injonctions ou de consignes de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant ainsi que tout agent ou service de la collectivité.

Le référent déontologue des élus locaux apportera tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, informera et sensibilisera les élus locaux à ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions ou mandats. Il pourra également formuler un avis sur une situation qui lui est exposée ou sur une règle identifiée susceptible de produire des effets. Il appartient à l'auteur de la saisine de faire connaître au référent déontologue, sans restriction et avec exactitude tous les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de sa mission confiée.

Par ailleurs, il est précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

#### **Durée de l'exercice du mandat :**

Le mandat est confié jusque l'expiration du quatrième mois suivant le renouvellement intégral du conseil municipal, qu'il provienne d'un résultat d'une élection générale ou partielle.

#### **Modalités des saisines, instruction et conditions de restitution des avis :**

Le référent déontologue ne peut être saisi que pour avis et recommandations par un élu de la collectivité sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière.

Conformément à l'article R 1111-1-D du CGCT, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

La saisine du référent par l'élu se fera de manière écrite par l'envoi d'un formulaire complété à l'adresse électronique dédiée.

La demande d'avis du référent déontologue fera l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception, le délai de réponse et la possibilité d'appeler le référent déontologue en cas d'urgence.

Dans le délai indiqué, le référent déontologue prend contact avec l'élu afin d'échanger sur la problématique objet de la saisine, laquelle fait ensuite l'objet d'un avis écrit. L'avis rendu par le référent déontologue est confidentiel et adressé au seul demandeur sur sa boîte électronique.

## Moyens matériels mis à disposition :

- du référent déontologue

Etant donné la dimension essentiellement dématérialisée de l'activité, la collectivité ne mettra pas à la disposition du référent déontologue des élus locaux des moyens matériels. En cas de changement de circonstances, un avenant pourra prévoir des nouveaux moyens jugés nécessaires afin de permettre au référent l'exercice effectif de ses missions.

- de l'élu

Etant donné la dimension essentiellement dématérialisée de l'activité, la collectivité ne mettra pas à la disposition de l'élu des moyens matériels. En effet, l'utilisation de l'adresse électronique attachée au mandat de conseiller municipal permet de saisir le référent déontologue.

## Rémunération :

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions réglementaires, actuelles<sup>3</sup> ou à venir<sup>4</sup>, soit 80 € hors taxes par dossier sur présentation d'une facturation pour au moins une prestation avec uniquement la mention du nom de la collectivité dont relève l'élu, de la référence et de la date de la saisine.

La facturation est également traitée selon les dispositions de la convention ad hoc (Selon le nombre inférieur ou supérieur à 10 par année civile).

En cas de déplacement, le remboursement des frais de transport et d'hébergement est réalisé dans les conditions réglementaires, actuelles<sup>5</sup> ou à venir<sup>6</sup>, sur présentation d'un justificatif détaillé.

## Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération sera transmise par voie électronique à chaque conseiller municipal accompagnée des coordonnées du référent déontologue des élus locaux.

\*\*\*\*\*

Il est proposé de désigner le cabinet SELAS ACG, dont le siège social est situé 5 Rue de l'Arquebuse à 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, qui présente les conditions d'indépendance, d'impartialité, d'expérience et de compétences requises pour assurer le rôle de référent déontologue (annexes F1 et F2).

S'agissant d'une société d'avocats, tout avocat associé ou collaborateur est susceptible d'intervenir en cette qualité, Maître Steven CALOT et Maître Anne-Laure LUTRINGER restant vos interlocuteurs privilégiés. L'adresse électronique est : [deontologue.elus@acg-avocat.com](mailto:deontologue.elus@acg-avocat.com), à l'aide du formulaire de saisine (annexe F3)

A ce sujet, il est proposé de conclure une convention ad hoc (annexe F4) avec le cabinet SELAS ACG.

\*\*\*\*\*

Sur ces bases, il est demandé au Conseil Municipal :

- De DESIGNER pour la durée précitée en qualité de référent déontologue le cabinet SELAS ACG, dont le siège social est situé 5 Rue de l'Arquebuse à 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. S'agissant d'une société d'avocats, tout avocat associé ou collaborateur est susceptible d'intervenir en cette qualité, Maître Steven CALOT et Maître Anne-Laure LUTRINGER restant vos interlocuteurs privilégiés ;
- D'APPROUVER la conclusion de la convention ad hoc avec le cabinet SELAS ACG telle qu'elle figure en et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes nécessaires au bon accomplissement de la mission du référent déontologue ;
- D'APPROUVER les modalités de saisine et d'examen de saisine, les moyens matériels, la rémunération, l'information des élus sur la consultation du référent déontologue selon les conditions décrites ci-avant ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tout document, tout contrat, toute convention et éventuels avenants relatifs à cette désignation.

<sup>3</sup> Ce sont les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

<sup>4</sup> Sauf en cas d'évolution réglementaire substantielle, et sous réserve de l'appréciation de l'exécutif, il ne sera pas nécessaire de délibérer.

<sup>5</sup> Ce sont les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, plus précisément celles du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

<sup>6</sup> Sauf en cas d'évolution réglementaire substantielle, et sous réserve de l'appréciation de l'exécutif, il ne sera pas nécessaire de délibérer.

#### **14. Modification n°3 de la délégation de service public, sous la forme d'un affermage, relative à la gestion de trois structures petite enfance sur le territoire de Crespin et de Quiévrechain**

Lors du programme de l'ANRU I, les villes de Crespin et de Quiévrechain ont été actrices de la rénovation urbaine du quartier de Blanc-Misseron, inaugurée durant l'année 2016, avec la participation notable de l'ancien SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert, Thivencelle devenu SIVAH (Syndicat Intercommunal Vallée Aunelle Hogneau).

Dans le cadre de cette opération de rénovation urbaine, la présence d'un espace offrant un ou plusieurs services d'intérêt général était à la fois une condition sine qua none d'éligibilité et un enjeu de gestion urbaine de proximité. Ce lieu est le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue de la gare 59154 CRESPIN, propriété de la commune.

A l'époque, les deux collectivités ont décidé d'installer, au sein de cet espace, un établissement d'accueil pour jeunes enfants (EAJE) de 20 places, dont 6 pour Crespin, 9 pour Quiévrechain et 3 pour la société Bombardier<sup>7</sup> qui sera plus tard absorbée par la société Alstomgroup.

Ce service, géré par la société L'Îl Ô Marmots, a débuté en avril 2016 sur la base d'un marché public dont la commune de CRESPIN était le seul pouvoir adjudicateur. Il s'achevait le 17 avril 2019.

Anticipant cette échéance et souhaitant se doter d'un mode conventionnel plus approprié, les collectivités décidèrent de mettre en place un groupement d'autorités concédantes et de conclure une délégation de service public pour la gestion de plusieurs EAJE dont celui évoqué, rue de la gare, auquel sont venus s'ajouter celui du 293 Bis rue des Déportés pour la commune de CRESPIN et celui du 10 rue Jean Mermoz pour la commune de QUIEVRECHAIN.

Le 24 avril 2018, les collectivités conclurent une « convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes », qui est toujours en vigueur et qui est susceptible d'être prolongée (Confère point 15).

Sur le fondement de la convention, la commune de CRESPIN agit en qualité de coordonnateur du groupement et la commune de QUIEVRECHAIN en tant que second membre de celui-ci.

Dans le respect des procédures et du texte applicable (Avant le code de la commande publique, le texte était une ordonnance<sup>8</sup>), la commune de CRESPIN notifia le 13 février 2019 la délégation de service public au délégataire, qui est l'Îl Ô Marmots représentée par son gérant François PREVOST.

Le 31 octobre 2019, une modification numéro 1 sera conclue pour déterminer précisément la répartition des places sur l'établissement L'Îl Ô Marmots rue de la gare et leur possible évolution.

Le 15 décembre 2023, une modification numéro 2 sera aussi convenue entre les parties afin de proroger la convention de délégation de service public jusqu'au mardi 31 décembre 2024 à 24h00.

Cela étant, par une nouvelle modification (annexe G1), les parties entendent apporter de nouvelles dispositions au contrat en cours.

*Tout d'abord, dans cette période de fin de contrat, les membres du groupement envisagent de prolonger la durée de la délégation jusqu'au 31 décembre 2025.*

En effet, cette prolongation est nécessaire pour plusieurs motifs :

- Le premier est de respecter les étapes procédurales et concurrentielles à venir pour le renouvellement de la délégation de service public pour 5 ans à l'aune du code de la commande publique. A ce sujet, pour plusieurs raisons dont certaines sont externes aux organisations (Exemple : la collecte des données contractuelles pour le contenu du DCE) ou internes (Changement de direction au sein de la commune de QUIEVRECHAIN qui est le coordonnateur pour la nouvelle passation), les étapes préparatoires n'ont pas pu être menées dans les temps dévolus et la période restante n'était plus suffisante pour mener la procédure d'achat public.

- Le deuxième est de satisfaire au préalable l'obligation de diagnostic pour la mise en place d'un service public de la petite enfance.

Dans ce sens, l'article L.214-1-3 I du code de l'action sociale et des familles qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 prévoit qu'une commune de plus de 3 500 habitants est compétente pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de modes d'accueil du jeune enfant et de services de soutien à la parentalité ainsi que les modes d'accueil, à savoir les assistants maternels et les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil existants ou la création de nouveaux ;

<sup>7</sup> Les dernières places étaient et sont utilisées à des fins de régulation et désormais il s'agit de la société ALSTOM.

<sup>8</sup> L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession était le texte applicable.

- Soutenir la qualité des modes d'accueil existants.

Pour la réalisation de ce diagnostic, la société COPAS a accompagné les membres du groupement de septembre 2024 jusqu'à décembre 2024.

- Le troisième est de garantir la continuité du service public durant cette phase charnière jusqu'au renouvellement du contrat de la commande publique ;

- Le quatrième est de respecter les exigences comptables de la CAF pour l'année civile.

Dans ce sens, il a été confirmé, à plusieurs reprises, que la CAF qui verse approximativement selon l'établissement concerné de 46,63 à 53,44 % des recettes annuelles<sup>9</sup>, ne pourra pas procéder aux versements à destination de l'exploitant si la nouvelle date de convention ne correspond pas à l'année civile. Cette exigence est d'autant plus réelle qu'il s'agit d'une activité à maintenir et non d'une création d'activité.

En cas de méconnaissance de cette exigence, le risque est, dans le champ contractuel, de priver le délégataire de la perception d'une partie de ses recettes, qualifiable de substantielle, et dans le champ du service offert au public, de compromettre la qualité ou l'effectivité de celui-ci par le bouleversement de l'économie générale de la concession.

Au regard de l'impossibilité de prévoir ce type d'aléa lors de la fin de la période contractuelle, en particulier pour l'obligation de diagnostic et pour la restructuration interne, des conséquences financières et opérationnelles pour le service public en cas d'interruption des versements des recettes de la CAF et de l'impératif de continuité, le recours à une modification de concession dite de « l'acheteur diligent » est requis sur le fondement des articles L.3135-1 3° et R.3135-5.

*Ensuite, dans cette période de fin de contrat et d'exploitation des données pour la mise en concurrence à venir, les membres du groupement et le délégataire ont pu se rendre compte de la nécessité de rétablir une régularité quant à la désignation exacte du ou des établissements obligés.*

En effet, le contrat conclu mentionne la société « L'ÎL Ô MARMOTS CRESPIN EURL », sis 9 Rue de la gare 59154 CRESPIN, en adéquation avec les rubriques des DC1 et des DC2 de la candidature.

Or, durant l'exécution, l'attributaire a scindé économiquement et juridiquement la gestion de chacun des 3 établissements accueillant des jeunes enfants (EAJE) sans que cette circonstance ne soit officiellement reprise dans une modification.

Pour rétablir la régularité de la situation contractuelle, il a été convenu d'un commun accord de recourir à une cession de concession, sous le visa de l'article R.3135-6 du code de la commande publique, dans le cadre d'une opération de restructuration du concessionnaire initial.

Cette opération de restructuration rend nécessaire la conclusion d'une modification avec deux nouvelles entités supplémentaires qui remplissent les critères de sélection qualitativement établis initialement.

Elles sont les suivantes :

- Pour l'établissement EAJE de Crespin Centre sis ruelle des écoles, rue des Déportés :

L'ÎL Ô MARMOTS CRESPIN CENTRE (SARL)  
293B rue des Déportés  
59154 CRESPIN  
SIRET : 848 132 908 (R.C.S Valenciennes)

- Pour l'établissement EAJE de Quiévrechain sis rue Jean Mermoz :

L'ÎL Ô MARMOTS QUIEVRECHAIN (Société à associé unique)  
10 rue Jean Mermoz  
59920 QUIEVRECHAIN  
SIRET : 848 130 282 (R.C.S Valenciennes)

Pour l'établissement EAJE de Crespin Gare sis 9 rue de la gare, la gestion relève toujours de la société L'ÎL Ô MARMOTS CRESPIN EURL.

La présente cession n'entraîne pas d'autres modifications du contrat.

<sup>9</sup> Selon le compte prévisionnel d'exploitation :

Pour une année complète de l'EAJE « CRESPIN CENTRE » (Prestation de service et Bonus CAF)	53,27 %
Pour une année complète de l'EAJE « CRESPIN RUE DE LA GARE » (Prestation de service et Bonus CAF)	53,44 %
Pour une année complète de l'EAJE « QUIEVRECHAIN » (Prestation de service et Bonus CAF)	46,63 %

*Enfin, sur le plan de la réglementation, toujours dans cette période de fin de contrat, les membres du groupement et le délégataire ont convenu d'être soumis, volontairement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à une réglementation entrée en vigueur après la conclusion du contrat.*

Plus précisément, Il s'agit du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

En outre, sur le plan financier, les dernières conditions contractuelles demeurent identiques sauf pour les destinataires des versements (annexe G2).

En effet, hormis pour la gestion de l'établissement domicilié rue de la gare, chaque nouvel exploitant percevra pour l'établissement géré la subvention de contrainte de service public (Subvention de fonctionnement) prévue à un emplacement spécifique dans le compte d'exploitation prévisionnel et ce en lieu et place de L'ÎL Ô MARMOTS CRESPIN EURL, seul attributaire à l'origine.

Cela étant, cette dernière société a vocation à continuer de percevoir le montant prévu pour l'établissement domicilié rue de la gare.

Lors de la réunion du 17 octobre dernier, les membres de la Commission de la Délégation de Service Public (CDSP) ont donné un avis favorable pour la conclusion de la modification numéro 3 telle qu'elle figure en annexe 9.

Au regard de ce qui précède, et après avis favorable de la CDSP, il est demandé au conseil municipal :

- d'APPROUVER la conclusion de la modification n°3 de la délégation de service public relative à la gestion de trois structures petite enfance sur le territoire de Crespin et de Quiévrechain. Le document figure en annexe 10 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le document ainsi que tout acte afférent sans oublier l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur et de notification.

#### **15. Modification n°2 de la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes conclu le 24 avril 2018 pour la délégation de service public relative à la gestion de trois structures petite enfance sur le territoire de Crespin et de Quiévrechain**

Avant d'aborder concrètement la proposition de vote, il convient de revenir sur l'historique de la dernière mise en concurrence ainsi que plusieurs éléments du contrat actuel et sa probable prolongation.

Lors du programme de l'ANRU I, les villes de Crespin et de Quiévrechain ont été actrices de la rénovation urbaine du quartier de Blanc-Misseron, inaugurée durant l'année 2016, avec la participation notable de l'ancien SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert, Thivencelle devenu SIVAH (Syndicat Intercommunal Vallée Aunelle Hogneau).

Dans le cadre de cette opération de rénovation urbaine, la présence d'un espace offrant un ou plusieurs services d'intérêt général était à la fois une condition sine qua none d'éligibilité et un enjeu de gestion urbaine de proximité. Ce lieu est le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue de la gare 59154 CRESPIN, propriété de la commune de CRESPIN.

A l'époque, les deux collectivités ont décidé d'installer, au sein de cet espace, un établissement d'accueil pour jeunes enfants (EAJE) de 20 places, dont 6 pour Crespin, 9 pour Quiévrechain et 3 pour la société Bombardier<sup>10</sup>.

Ce service, géré par la société L'Îl Ô Marmots, a débuté en avril 2016 sur la base d'un marché public dont la commune de CRESPIN était le seul pouvoir adjudicateur. Il s'achevait le 17 avril 2019.

Anticipant cette échéance et souhaitant se doter d'un mode conventionnel plus approprié, les collectivités décidèrent de mettre en place un groupement d'autorités concédantes et de conclure une délégation de service public pour la gestion de plusieurs EAJE dont celui de la rue de la gare auquel sont venus s'ajouter celui du 293 Bis Rue des Déportés (Ruelle des écoles) pour la commune de CRESPIN et celui du 10 Rue Jean Mermoz pour la commune de QUIEVRECHAIN.

Le 24 avril 2018, dans le respect des formalités requises, les collectivités conclurent une « convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes », qui est toujours en vigueur et qui fait l'objet de la présente modification n°2. C'est celle-ci qui est à débattre.

---

<sup>10</sup> Les deux dernières places étaient utilisées à des fins de régulation. En outre, désormais, il s'agit de la société ALSTOM (Absorption de BOMBARDIER Crespin).

Sur le fondement de la convention, la commune de CRESPIN agit en qualité de coordonnateur du groupement et la commune de QUIEVRECHAIN en tant que second membre de celui-ci. Cette coordination pour la passation de la concession et celle des avenants a vocation à expirer lors de la fin de la période contractuelle.

Toujours dans le respect des procédures et du texte applicable (Avant le code de la commande publique, le texte était une ordonnance<sup>11</sup>), la commune de CRESPIN notifia le 13 février 2019 la délégation de service public au délégataire, qui est l'Î Ô Marmots représenté par son gérant François PREVOST.

La durée de la « convention constitutive du groupement d'autorités concédantes » prévoyait initialement à son article 4 que « *La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les membres du groupement et prend fin à la caducité normale ou anticipée de la délégation de service public.* ».

A la suite de la première prolongation de la délégation de service public (2024), la disposition précise désormais que « *La présente convention est entrée en vigueur à compter de sa signature par les membres du groupement et prend fin le mardi 31 décembre 2024 à 24h00.* » (Modification n°1 de la « convention constitutive du groupement d'autorités concédantes »).

Quant à la délégation de service public, elle s'achevait initialement le 13 février 2024 puisque la convention disposait que la durée était de 5 ans. Comme indiqué plus haut, elle a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 et le serait à nouveau jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette prorogation répond aux besoins de respecter les étapes procédurales et concurrentielles pour le renouvellement de la délégation de service public, de satisfaire préalablement la nouvelle obligation de diagnostic pour la mise en place d'un service public de la petite enfance, de garantir la continuité du service public et de respecter les exigences comptables de la CAF pour l'année civile.

Or, la dernière version de l'article 4 de la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes ne permet pas de prendre en compte l'ultime prorogation.

En effet, en termes d'échéance, seule est prévue la phrase suivante :

« *La présente convention est entrée en vigueur à compter de sa signature par les membres du groupement et prend fin le mardi 31 décembre 2024 à 24h00.* ».

---

<sup>11</sup> L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession était le texte applicable.

D'ailleurs, à l'époque, la convention portant constitution d'un groupement d'autorités concédantes reposait :

- sur l'article 26 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

« Des groupements peuvent être constitués entre des autorités concédantes ou entre une ou plusieurs autorités concédantes et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des autorités concédantes soumises à la présente ordonnance afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession, dans les conditions fixées à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée. Les contrats de concession conclus par un groupement au sein duquel les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux sont majoritaires obéissent aux règles prévues par la présente ordonnance et par le chapitre préliminaire du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ainsi que, le cas échéant, par le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la première partie dudit code [V. *Partie II. Concessions, I, A*] ».

- ainsi que, par référence, sur l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 :

I. - *Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.*

*Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs soumis à la présente ordonnance, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente ordonnance.*

II. - *La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.*

III. - *Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance.*

*Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.*

IV. - *Un groupement de commandes peut être constitué avec des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices d'autres Etats membres de l'Union européenne, à condition que ce choix n'ait pas été fait dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public.*

*Nonobstant le III, et sous réserve des stipulations d'accords internationaux, y compris d'arrangements administratifs, entre les Etats membres dont ils relèvent, les membres du groupement s'accordent sur la répartition des responsabilités ainsi que sur le droit applicable au marché public, choisi parmi les droits des Etats membres dont ils relèvent.*

L'objet de la présente modification n°2 (annexe H1) porte donc sur la prorogation du groupement d'autorités concédantes, à concurrence de celle de la délégation de service public, donc jusqu'au 31 décembre 2025.

En effet, l'objectif est de parvenir à une concordance des durées des conventions.

Par conséquent, la modification numéro 2 de la convention constitutive acte la prorogation du groupement, par une nouvelle réécriture de l'article 4, en cohérence avec la prolongation de la délégation de service public.

Lors de la réunion du 17 octobre dernier, les membres de la Commission de la Délégation de Service Public (CDSP) ont donné un avis favorable pour la conclusion de la modification numéro 2.

Au regard de ce qui précède, et après avis favorable de la CDSP, il est demandé au conseil municipal :

- d'APPROUVER la modification n°2 de la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes conclue le 24 avril 2018 pour la délégation de service public relative à la gestion de trois structures petite enfance sur le territoire de Crespin et de Quiévrechain et sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- d'AUTORISER la signature du document ainsi que tout acte afférent par Monsieur le Maire sans oublier l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur et de notification.

## **16. Convention de reversement des parts quiévrechinoises du bonus territoire intégralement perçu**

Comme évoqué plus haut, les collectivités de Crespin et de Quiévrechain sont les autorités concédantes du groupement qui a conclu une délégation de service public (DSP) pour la gestion des 3 établissements accueillant des jeunes enfants. L'exécution de ce contrat a débuté le 13 février 2019 et s'achèvera le 31 décembre 2025.

Parmi les établissements confiés en affermage, on retrouve :

- l'établissement EAJE de Crespin Centre sis ruelle des écoles, rue des Déportés, à Crespin pour 10 places crespinoises ;
- l'établissement EAJE de Quiévrechain sis rue Jean Mermoz à Quiévrechain pour 15 places quiévrechinoises ;
- l'établissement EAJE de Crespin Gare sis 9 rue de la gare, à Crespin depuis 2021 pour 20 places dont 9 quiévrechinoises et 7 crespinoises. Le reste des places est commercialisé à d'autres personnes, notamment des employés des opérateurs de la zone économique d'« ALSTOM » (annexe I1).

Tout au long de l'exécution du contrat, des dotations sont perçues par le délégataire (annexe I2) mais également par l'autorité concédante de ressort (Crespin ou Quiévrechain).

Cela dit, dans notre situation, une dotation perçue par la commune de Crespin interpelle puisqu'elle a été versée pour l'entièreté des places de l'établissement sis rue de la gare. Or, les places sont mixtes (9 quiévrechinoises et 7 crespinoises).

Ainsi, à la suite de la conclusion de l'avenant à la convention d'objectif et de financement signé entre la CAF et le délégataire au moment du passage à la CTG (convention territoriale globale) en 2023, la CAF a versé un concours financier appelé « bonus territoire » de 68.531,84 euros pour cette même année pour la totalité des 16 places sans distinction des communes (annexe I3).

La commune a donc perçu cette dotation comprenant la part quiévrechinoise. Etant donné qu'une administration ne paie que celle qu'elle doit et qu'une commune ne saurait s'enrichir sans cause, il convient d'envisager le reversement de la part Quiévrechinoise chaque fois que cela sera nécessaire.

Sollicitée par la commune, la CAF a indiqué de manière essentielle qu'à l'appui de la notification de paiement (Bonus territoire 2023 ou 2024), et de l'avenant signé entre l'exploitant et la caf précisant le montant du bonus territoire par place, la commune de Crespin pourrait convenir sous convention avec la commune de Quiévrechain d'un reversement et prévoir par une clause de réexamen le principe d'une nouvelle obligation de reversement pour chaque année concernée par cette décomposition, à savoir d'ores et déjà l'année 2024 (annexe I4).

Cela dit, pour l'année 2024, le montant du reversement reste à chiffrer par la CAF.

Pour l'année 2023, le montant total à encaisser est de 68.531,84 euros. La part Crespinoise correspond à 7/16 de la somme, soit 29 982,68 euros. La part Quiévrechinoise correspond à 9/16, soit 38 549,16 euros. La liquidation est ainsi réalisée.

Pour l'année 2024, le montant total à encaisser reste à connaître. La liquidation interviendra au plus tôt lorsque la notification de paiement renseignera le montant et dans le respect de la proportionnalité appliquée plus haut.

Le montant sera appelé M, la part Crespinoise correspondra à 7/16 de M, et la part Quiévrechinoise à 9/16 de M.

Après obtention de la notification de paiement faisant mention du bonus territoire pour 2024, la part Quiévrechinoise sera versée par l'application de la clause de réexamen prévue expressément dans la convention jointe qui constituera l'acte juridique de référence.

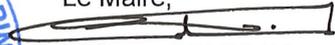
Au regard de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal :

- d'APPROUVER la convention de reversement des parts quiévrechinoises du bonus territoire ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ce document et tout autre afférent, notamment les mandats ainsi qu'à faire exécuter les obligations crespinoises de reversement.

**17. Questions diverses**



Le Maire,

  
Philippe GOLINVAL